

**DECISION N°2024-35 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU
MOIS DE MAI 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession de Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°337-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 20 juin 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire du mois de mai 2024 ;
- VU** la lettre n°000661/CRSE/DRE/MAN du 24 juin 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de mai 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 16 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par apport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données soumises notamment le nombre de clients. En l'absence de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale de Mbour, pour la période 2023-2027.

Par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 20 juin 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 132 312 089 FCFA au titre du mois de mai 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 24 juin 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Constatant que l'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE a déterminé le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de mai 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 197 086 532 FCFA pour 12 913 clients. La quantité d'énergie concernée est de 316 MWh pour l'énergie forfaitaire et de 408 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 65 541 752 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 131 544 780 FCFA pour le mois de mai 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 889	4 032	2 253	2 739	12 913
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 396 278	15 096 847	11 501 668	29 546 959	65 541 752
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	29 462 203	49 385 398	42 410 873	75 828 058	197 086 532
Ecart de revenus = (B) - (A)	20 065 925	34 288 552	30 909 205	46 281 099	131 544 780
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 937 649	28 594 944	29 960 394	43 166 640	116 659 627
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	30 132	61 336	63 932	160 800	316 200
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	73 729	105 535	63 200	165 794	408 258
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T _{s4} (FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Énergétique en FCFA: $(\sum F_p - (E_p \cdot Th) + \sum E'_p \cdot (T_{s4} - Th))$	20 065 925	34 288 552	30 909 205	46 281 099	131 544 780

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 306 986 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 539 677 FCFA, soit un manque à gagner de 767 309 FCFA pour le mois de mai 2024. Ce qui est conforme au montant de la compensation relatif à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 889	4 032	2 253	2 739	12 913
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 652 825	1 713 600	957 525	1 983 036	6 306 986
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 668 381	1 729 728	966 537	1 175 031	5 539 677
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 556	- 16 128	- 9 012	808 005	767 309

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 132 312 089 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de mai 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Mbour.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2024 est fixé à cent trente-deux millions trois cent douze mille quatre-vingt-neuf (132 312 089) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente et un millions cinq cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingts (131 544 780) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent soixante-sept mille trois cent neuf (767 309) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale de Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 16 JUIL 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE